



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

ARRÊTÉ N° DIV22/2014 - Modificatif

(Modifié par délibération N° 05-10/05/2016 du 10 mai 2016)

Nous, Jean-Pierre JEANNE, Maire de COUX,

Vu le Code Civil,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du Conseil Municipal sur les durées, les tarifs et les dimensions des concessions,

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant le tarif des urnes et gravures sur le registre de granit,

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité, la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de COUX est composé de "l'ancien cimetière" et du "nouveau cimetière" dans lequel se trouve un site cinéraire ; il se situe Rue de la Mairie, Le Village, sections AK 133,134,135, 136 et AL 113.

Article 2. Droit à l'inhumation

Peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes titulaires d'une sépulture et leurs ayants droit, quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale couxoise.

Article 3. Horaires d'ouverture

Le cimetière est accessible au public à n'importe quelle heure de la journée.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'entre 07h30 et 17h30, du lundi au samedi.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'entre 07h30 et 09h00.

Les travaux sur les concessions ne sont réalisables qu'entre 07h30 et 17h30, du lundi au vendredi ; ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, et du 20 octobre au 04 novembre, sauf lorsqu'il s'agit de petits travaux d'entretien effectués par les familles ou dans les cas d'urgence.

Les entreprises et particuliers autorisés à entrer dans le cimetière avec un véhicule devront retirer et restituer les clés en Mairie de COUX.

Article 4. Attributions du personnel et des élus

Le service administratif de la Mairie a en charge toutes les questions liées aux inhumations, exhumations et à la gestion du cimetière.

Les services techniques communaux sont chargés, du bon entretien des parties publiques du cimetière (hormis des concessions) et du contrôle des travaux.

Il est interdit à tous les agents municipaux et aux élus :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments funéraires,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit :

- de se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), musiques, disputes, etc.....
- de démarcher, d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires à l'intérieur ou sur les murs d'enceinte du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager les sépultures.
- de déposer sur les allées des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tout autre objet retiré des tombes. Ces objets doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.
- de jouer, boire ou manger.
- de prendre des photographies ou de tourner des films excepté pour l'usage privé des familles et pour les dossiers administratifs de la Commune.
- d'utiliser le téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par l'autorité communale.

Article 6. Affectation des terrains

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par la collectivité.

Article 7. Responsabilité

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts occasionnés par leurs monuments ou plantations.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, de la sorte il est conseillé aux familles de ne pas déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront engager la responsabilité de la collectivité.

En période hivernale, la collectivité procédera à la mise hors gel du circuit d'eau.

Article 8. Circulation de véhicule

La circulation de tous les véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules des Services Techniques Municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ou dépôt d'urne cinéraire ne peut avoir lieu sans que soient produites les autorisations :

- du titre de concession,
- de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la commune du décès ou du dépôt de corps, ou l'attestation de crémation précisant l'état civil et le domicile de la personne décédée,
- d'inhumer délivrée par le Maire de COUX.

Article 10. Opération préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux devra être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation et préparation.

Pour les inhumations en pleine terre, le creusement devra être achevé au minimum la veille de l'enterrement afin de pourvoir à d'éventuelles difficultés.

Tout creusement de sépulture devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) conforme à la réglementation en vigueur.

Toute ouverture est signalée et protégée par l'entreprise chargée des funérailles pour prévenir tout danger.

L'utilisation des cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdit sauf circonstances sanitaires le préconisant.

RÈGLES RELATIVES AU TERRAIN COMMUN

Article 11. Sépultures sans concession

Un espace est réservé à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. L'utilisation du cercueil hermétique ou imputrescible est interdite exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur. Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Peuvent être déposés uniquement des signes funéraires et des fleurs dont l'enlèvement sera facilement opéré au moment de la reprise.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans. A l'expiration de ce délai, la décision est publiée et portée à la connaissance du public par affichage à l'entrée du cimetière et en Mairie. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, les emblèmes funéraires. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles qui deviendront propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

L'exhumation du corps pourra alors intervenir. Les restes mortuaires et les objets ou biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumé dans l'ossuaire. Les noms des personnes seront portés au registre de l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

Les tombes en terrains non concédés ne peuvent passer sous le régime des terrains concédés.

En aucun cas, il ne sera permis de réinhumer dans cet espace un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 12. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Toute concession donnera lieu à un document administratif qui sera rédigé en trois exemplaires : un sera remis au concessionnaire, un sera destiné aux archives de la commune et un sera adressé à la Trésorerie Municipale.

Article 13. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Concession collective : au bénéfice des personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée et une superficie définies par délibération du Conseil Municipal.

Article 14. Délimitation des concessions

Dès l'attribution, toutes les places sont délimitées sur le terrain par les Services Techniques Municipaux.

L'administration ne peut être tenue responsable des erreurs ou empiétement résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires.

Concernant les concessions en pleine terre, le concessionnaire devra délimiter sa concession au moyen de bordures minérales au plus tard, dans les six mois suivant l'acquisition de cette dernière.

L'espace inter tombe sera de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à la tête et aux pieds.

Article 15. Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit par scellement sur la pierre tombale en préconisant l'acquisition d'une case de columbarium à fixer sur la sépulture dans laquelle sera déposée l'urne, ceci afin d'éviter toute dégradation.

Les modalités pour le dépôt d'urne sont identiques à celles des inhumations.

En cas de scellement d'urne sur une concession, toute nouvelle inhumation dans cette concession donnera lieu à l'exhumation de l'urne scellée puis à une nouvelle inhumation.

Article 16. Prix d'acquisition des concessions

Aucune concession ne peut être attribuée sans le versement du montant fixé, par délibération du Conseil Municipal.

Article 17. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit devra en aviser la Mairie afin de pouvoir être contacté en cas de besoins.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un mois, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 18. Renouvellement des concessions

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité moyennant une redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A l'expiration d'un délai de deux ans permettant le renouvellement et après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps, si le concessionnaire ni aucun ayant droit n'a demandé le renouvellement, il est procédé à la reprise du terrain ou du caveau.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. La concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 19. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office aux frais du concessionnaire au démontage des monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant des concessions qui seront présumés abandonnés et, à ce titre, seront détruits.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 20. Rétrocession de concession

Les rétrocessions feront obligatoirement l'objet d'un contrat passé entre la collectivité et le concessionnaire, après délibération du Conseil Municipal. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau, de monument et de corps ; et cela, à la charge du concessionnaire.

Elle ne donnera lieu à aucun remboursement.

RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Conformément au Code Général des collectivités territoriales, le columbarium de Coux, est affecté au dépôt des urnes cinéraires

Article 21. Attribution

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées fixées par délibération en Conseil Municipal.

Les cases de 50 x 50 x 50 peuvent recevoir deux à trois urnes selon le modèle choisi.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, aux archives municipales et au receveur municipal.

L'administration communale déterminera l'emplacement des cases demandées avec le concessionnaire.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne expressément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire

Toutes les dispositions précédentes du présent règlement intérieur s'appliquent également aux concessions d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la personne ayant qualité.

Les familles devront apposer une plaque sous un mois après le dépôt d'une urne, au nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

La plaque en bronze devra être scellée et aura une dimension réglementaire.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable du Maire, comme pour une exhumation, cette opération fera l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 23. Renouvellement

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case reviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

La rétrocession de la case concédée doit être formulée par écrit, elle n'est accordée que si elle émane du concessionnaire fondateur ou de ses ayants droit et si elle est vide d'urne. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement.

RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 24. Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un espace, aménagé et entretenu par la commune, réservé à la dispersion des cendres funéraires.

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Chaque dispersion de cendres donnera lieu à la mise en place d'une plaque sur le Livre du Souvenir.

Cette plaque commémorative sera remise au demandeur en même temps que l'accord écrit de dispersion des cendres.

Elle sera facturée au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et sera gravée du nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt, à la charge du demandeur.

Elle sera mise en place par les soins de la commune dans un délai d'un mois.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne peuvent être déposés dans le Jardin du Souvenir, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Une tolérance est admise pour les fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres et celui de la Toussaint.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

La demande de travaux sera adressée par écrit minimum 8 jours avant l'intervention. Elle devra être signée par le concessionnaire ou son ayant droit, elle indiquera la concession concernée et les coordonnées de l'entreprise. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension, la date de début et de fin de l'intervention.

Dans le cas d'une demande par une entreprise, celle-ci devra transmettre à la Mairie de COUX la preuve écrite de la demande des travaux du concessionnaire ou de l'ayant droit qui a qualité de plus proche parent du concessionnaire.

Aucun travail ne devra commencer avant réception de l'autorisation du Maire.

Article 26. Déroulement des travaux.

Un état des lieux sera réalisé avant travaux en présence d'un représentant de l'entreprise et du personnel des services techniques de la Mairie. Les services techniques suivront les travaux et s'assureront de leur bonne exécution et informeront la commune de tout manquement à la réglementation.

La demande de travaux vaudra engagement de respecter l'alignement, les niveaux et les cotes indiqués par les services techniques, de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de concession, de ne causer aucun dommage aux monuments et sépultures avoisinants et de remettre les lieux en parfait état après travaux.

Le personnel communal surveillera les travaux de manière à prévenir les dangers et nuisances d'une mauvaise construction, mais en tout état de cause les concessionnaires restent responsables civilement des constructions par eux édifiées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et dégradation. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux inaltérables et naturels tels que la pierre dure, marbre, granit et éventuellement en béton moulé.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment.

Tout dépôt (terre, matériaux, outils, vêtements.....) ne pourra être effectué sur les tombes riveraines et sera évacué au fur et à mesure des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les entreprises devront aviser le Maire de l'achèvement des travaux.

En cas de litige, une mise en demeure sera adressée à l'entreprise afin d'obtenir la réparation des dommages. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par le concessionnaire dans un délai de un mois.

Article 27. Murs et murets

Les monuments ne doivent pas être fixés aux murs d'enceinte et murets intérieurs des cimetières. Les anciens monuments qui ne respectent pas cette règle pourront cependant être conservés en l'état.

Article 28. Entretien courant

Le concessionnaire est responsable de l'entretien (nettoyage, désherbage...) de sa concession, celle-ci incluant l'espace situé entre la pierre tombale et le mur du cimetière.

Article 29. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 30. Le caveau provisoire

Un caveau provisoire situé à l'entrée du nouveau cimetière est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire doivent être formulées par écrit par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

La durée de séjour d'un corps est fixée à un mois renouvelable pour une durée maximale de trois mois.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation fournie par l'entreprise de pompes funèbres.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Chaque cercueil est reçu gratuitement au caveau provisoire.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne peuvent avoir lieu du 15 juin au 15 septembre, à l'exception des urnes scellées sur les pierres tombales.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux:

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
- les ascendants,
- les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée de l'intervention.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation

Ces opérations devront être effectuées par des entreprises habilitées par la Préfecture.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (famille, mandataire, police, Maire). Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les dates des exhumations sont fixées conjointement par la famille du défunt, l'entreprise de pompes funèbres chargée des travaux et la Mairie.

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, a lieu dans un terrain concédé, un caveau ou dans une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par autorité de justice qui pourront avoir lieu aux dates et heures indiquées par ladite autorité.

Article 33. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé dans une autre concession, ou dans une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Article 35. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 36. Exécution du Règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par Monsieur le Maire ou son représentant et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et en Mairie.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Cette contestation doit intervenir dans le délai légal de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication.

Fait à COUX, le 10 mai 2016

Le Maire,
Jean-Pierre JEANNE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Jeanne', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de COUX' at the top and 'Ardèche' at the bottom, with a central emblem featuring a building and a sun.

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

ARRÊTÉ N° DIV22/2014 – Modificatif
(Modifié par délibération N° 05-10/05/2016 du 10 mai 2016)

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : Page 1 à 3

Article 1er. Désignation du cimetière	page 1
Article 2. Droit à l'inhumation	page 1
Article 3. Horaires d'ouverture	page 2
Article 4. Attributions du personnel et des élus	page 2
Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	page 2
Article 6. Affectation des terrains	page 3
Article 7. Responsabilité	page 3
Article 8. Circulation de véhicule	page 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS : Page 3

Article 9. Autorisation d'inhumation	page 3
Article 10. Opération préalables aux inhumations	page 3

RÈGLES RELATIVES AU TERRAIN COMMUN : Page 4

Article 11. Sépultures sans concession	page 4
--	--------

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS : Page 4 à 6

Article 12. Acquisition des concessions	page 4
Article 13. Types de concessions	page 4
Article 14. Délimitation des concessions	page 4 à 5
Article 15. Dépôt d'urne	page 5
Article 16. Prix d'acquisition des concessions	page 5
Article 17. Droits et obligations du concessionnaire	page 5
Article 18. Renouvellement des concessions	page 5
Article 19. Reprise des parcelles	page 6

Article 20. Rétrocession de concession page 6

RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM : Page 6 à 7

Article 21. Attribution page 6

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire page 6 à 7

Article 23. Renouvellement page 7

RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR : Page 7

Article 24. Jardin du Souvenir page 7

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX : Page 7 à 9

Article 25. Opérations soumises à une autorisation de travaux page 7 à 8

Article 26. Déroulement des travaux page 8

Article 27. Murs et murets page 8

Article 28. Entretien courant page 8

Article 29. Inscriptions page 8 à 9

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE : Page 9

Article 30. Le caveau provisoire page 9

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS : Page 9 à 10

Article 31. Demande d'exhumation page 9

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation page 10

Article 33. Mesures d'hygiène page 10

Article 34. Ouverture des cercueils page 10

Article 35. Réduction de corps page 10

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT : Page 11

Article 36. Exécution du Règlement page 11